

**DECRET N° 2025-42 DU 15 JANVIER 2025  
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE L'INTERDICTION  
DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS ET LES TRANSPORTS  
PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre des Transports,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2010-08 du 28 janvier 2010 portant ratification et publication de la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé de Lutte Antitabac, en abrégé CCLAT ;
- Vu** le décret n° 2021-465 du 8 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1** : Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de la mesure d'interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports publics, prévue par la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 susvisée.

**Article 2** : Les gérants, propriétaires ou toute personne responsable de lieux publics clos ou ouverts et ceux des transports publics ont l'obligation :

- d'apposer des panneaux visibles informant le public qu'il est interdit de fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques ;
- de retirer tous les cendriers présents dans les locaux ;
- de veiller au strict respect des règles d'interdiction de fumer ou de vapoter ;

- de prendre les mesures nécessaires pour dissuader le public de fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques dans l'établissement ou les transports publics. Ces mesures comprennent le fait de s'abstenir de fumer et de vapoter, de cesser de servir, de demander au fumeur de quitter les lieux et d'avertir les forces de l'ordre ou toute autre autorité compétente.

**Article 3** : Les personnes mentionnées à l'article précédent ne peuvent aménager des espaces réservés aux fumeurs, notamment « club privé », « club cigare », « espace chicha » ou tout autre dénomination ou terme créant ou susceptible de créer l'impression qu'il est possible d'y fumer ou vapoter.

**Article 4** : Le Programme National de Lutte contre le Tabagisme et autres addictions du Ministère en charge de la Santé collabore avec la société civile pour sensibiliser le public et les leaders d'opinion au risque de l'exposition à la fumée du tabac secondaire et aux émissions des cigarettes électroniques, par des campagnes d'information permanentes.

**Article 5** : Les mesures de fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, ainsi que la suspension ou le retrait de la licence d'exploitation prévues à l'article 21 de la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 susvisée sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

**Article 6** : Les responsables et les propriétaires des lieux publics clos ou ouverts et ceux des transports en commun disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret pour s'y conformer.

**Article 7** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2012-980 du 10 octobre 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun.

**Article 8** : Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 15 janvier 2025

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA

  
Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 02500050